



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Affaire suivie par : François-Xavier Veyrières

Téléphone : 02.41.81.81.01

Télécopie : 02.41.81.82.27

francois-xavier.veyrieres@maine-et-loire.gouv.fr

Arrêté DIDD/BDE n° 2016 – **504 bis**
approuvant la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« Parc départemental de l'Isle Briand »

ARRÊTÉ

La Préfète,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment ses articles 98 et suivants,
 - VU le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
 - VU l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 susvisé relatif aux groupements d'intérêt public,
 - VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
 - VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment sa 5ème partie,
 - VU la demande du président du conseil départemental en date du 12 juillet 2016 en vue d'approuver la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public réunissant le conseil départemental, la communauté de communes de la région du Lion d'Angers, la ville du Lion d'Angers et l'association Le Lion Équestre pour assurer la gestion et l'exploitation du parc départemental de l'Isle Briand à travers une mise en commun des moyens de ses membres,
 - VU l'avis du directeur départemental des finances publiques de Maine et Loire en date du 28 septembre 2016,
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La convention constitutive du groupement d'intérêt public « Parc départemental de l'Isle Briand », signée par le président du conseil départemental de Maine et Loire, le président de la communauté de communes de la région du Lion d'Angers, le maire la ville du Lion d'Angers et le président de l'association Le Lion Équestre pour assurer la gestion et l'exploitation du parc départemental de l'Isle Briand, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le groupement est constitué pour une durée illimitée à compter du jour de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Toute modification de la convention constitutive du groupement rendue nécessaire par l'adhésion ou le retrait d'un ou de plusieurs de ses membres ou concernant la répartition des contributions et des droits des membres est adressée à la préfecture, accompagnée des documents prévus à l'article 3-II du décret du 26 janvier 2012 et aux articles 1 et 2 de l'arrêté du 23 mars 2012 susvisé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire, le sous-préfet de Segré et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture dans les conditions de l'article 4-III du décret du 26 janvier 2012 susvisé et mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site Internet du groupement ou, à défaut, sur celui de ses membres.

Fait à Angers, le 20 OCT. 2015

La Préfète,



Béatrice ABOLLIVIER

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
« PARC DEPARTEMENTAL DE L'ISLE BRIAND »**

Il est constitué un Groupement d'Intérêt Public (GIP) régi par :

- les articles 98 et suivants de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 relative à la simplification et l'amélioration du droit,
- le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au GIP,
- l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,
- et la présente convention.

PRÉAMBULE

Propriété du Département de Maine-et-Loire, le parc de l'Isle Briand possède une réelle richesse historique, architecturale (le château, la ferme modèle, les écuries...), culturelle (la présence pendant de nombreuses années des Haras Nationaux) et environnementale avec plus de 140 espèces végétales recensées, 200 espèces animales, et sa classification en Espace Naturel Sensible, zone Natura 2000 et zone ZNIEFF.

Avec son environnement végétal et fluvial représentatif du paysage angevin, tout en préservant des zones naturelles dédiées à la biodiversité, le Parc accueille de nombreux acteurs dont les activités ont pour fil conducteur le cheval : l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE), le Comité régional d'équitation, le poste de gendarmerie à cheval, les Écuries relais, la SCEA Haras du Lion, la Société des courses... S'y déroulent de nombreuses manifestations équestres et hippiques (Grand National, Mondial du Lion, Anjou Loire Challenge...).

Considéré comme un espace de détente et de loisirs, le parc de l'Isle Briand est fréquenté par de nombreux habitants du Lion d'Angers et du Pays Anjou Bleu, à l'occasion des différentes manifestations qui y sont organisées ou simplement en famille, en tant que promeneurs, ou sportifs.

Compte tenu de son succès auprès de la population, la gestion du Parc de l'Isle Briand doit être reconsidérée afin de concilier les usages qui en sont fait : ouverture au public, développement des activités équestres et sportives, préservation des milieux naturels, outil au service du développement économique du territoire.

Un projet de développement (activités et équipements) porteur de sens pour le Département, adapté au contexte (contraintes budgétaires, enjeux territoriaux, réforme des collectivités...) et visant la plus grande autonomie financière possible a été élaboré, articulé autour de 5 grands principes :

- L'intégralité du Parc de l'Isle-Briand reste la propriété du Département de Maine-et-Loire
- Le Parc de l'Isle-Briand est avant tout consacré aux activités équestres
- Le Parc est ouvert au public dans sa plus grande partie
- Les activités en développement sont économiquement soutenables et génératrices d'emplois
- La valorisation du site naturel prend en compte les aspects environnementaux.

Ce projet de site doit reposer, d'une part, sur le développement opérationnel d'activités, et d'autre part, sur une gouvernance et des modalités de gestion renouvelées.

C'est dans ce contexte, que le Département, la Communauté de communes du Lion d'Angers (CCRLA), la Ville du Lion d'Angers et l'Association Le Lion Equestre ont convenu de créer, en vertu de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011, un Groupement d'intérêt public (GIP), personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière et permettant d'exercer des activités d'intérêt général à but non lucratif.

La présente convention constitue le texte fondateur du Groupement d'intérêt public.

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est : « PARC DEPARTEMENTAL DE L'ISLE BRIAND ».

Il est dénommé, dans la présente convention, comme étant « le GIP » ou « le Groupement ».

ARTICLE 2 : OBJET

Le Groupement a pour objet d'assurer la gestion et l'exploitation du Parc départemental de l'Isle Briand à travers une mise en commun des moyens de ses membres.

La gestion du parc comprend notamment :

- le développement des activités équestres du Parc départemental de l'Isle-Briand (événements hippiques et équestres, nouveaux événements sportifs, accueils de sportifs de hauts niveaux, mise à disposition d'équipements d'accueil et d'entraînements...),
- la valorisation de l'espace public naturel et forestier,
- la valorisation, notamment touristique, des installations existantes (château, communs, maisons du cheval...),
- le développement des activités, sportives, événementielles, touristiques, culturelles, sociales ou éducatives,
- la réalisation des investissements,
- l'exploitation y compris commerciale des terrains aménagés, des ouvrages, bâtiments et équipements édifiés comprenant leur entretien, leur maintenance et leur renouvellement,
- la surveillance et le gardiennage du parc.

Le Groupement peut exercer directement ou indirectement toute activité complémentaire ou connexe permettant de favoriser la réalisation de son objet.

Le Groupement a compétence sur le territoire du département du Maine et Loire. Il pourra agir en partenariat avec des acteurs extérieurs, sur tout territoire pertinent pour la mise en œuvre de son objet.

ARTICLE 3 : MEMBRES

3.1 Qualité de membre

A la date de création du présent GIP, ses membres sont :

- le Département de Maine-et-Loire, collectivité territoriale, dont le siège est situé Hôtel du Département 49000 Angers et représenté par son Président,
- la Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé 2, rue du Courgeon - Le Lion d'Angers 49505 SEGRE et représentée par son Président,
- la Ville du Lion d'Angers, collectivité territoriale, dont le siège est situé Place Charles de Gaulle Le Lion d'Angers 49505 SEGRE et représentée par son Maire,
- Le Lion Equestre, association loi 1901, dont le siège est situé Haras de l'Isle Briand, 49220 Le Lion d'Angers et représenté par son Président,

Le Groupement prévoit d'ores et déjà de pouvoir accepter de nouveaux membres, selon les modalités prévues à l'article 6.1.

3.2 Représentants des membres aux assemblées générales et droits de votes

Chaque membre désigne son représentant permanent, personne physique, pour siéger aux assemblées générales ainsi qu'un suppléant qui siégera en l'absence du titulaire.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, chaque membre est tenu de notifier sans délai au Groupement, par lettre recommandée avec accusé réception, l'identité de son nouveau représentant permanent.

Le mandat des représentants permanents des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin également s'ils perdent leur qualité d'élu.

Les représentants permanents sont nommés pour une durée de 6 ans.

Ils sont renouvelables.

3.3 Partenaires associés non membres

Toute personne morale de droit public ou de droit privé, dont les activités ont un lien avec l'objet du Groupement ou qui collabore à ses projets peut devenir « partenaire associé », non membre du Groupement.

Toute demande de partenariat est adressée, par écrit au Président du Conseil d'administration et approuvée par l'Assemblée générale.

Ces partenaires associés siègent avec voix consultative à l'Assemblée générale, sur invitation du Président. Ils siègent après avoir signé un engagement de confidentialité et sont tenus de se retirer au moment des votes.

ARTICLE 4 : SIÈGE

Le siège du Groupement est fixé à Parc départemental de l'Isle Briand, 49220 le Lion d'Angers.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de ses membres par décision de l'Assemblée générale. Le changement de siège social donne lieu à un avenant à la présente

convention publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

ARTICLE 5 : DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée illimitée.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à la date de la publication de l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive. Toutefois, la mise en place opérationnelle est prévue au 1er janvier 2017.

ARTICLE 6 : ADHÉSION, EXCLUSION, RETRAIT

6.1 Adhésion

Au cours de son existence et sous réserve du respect du premier alinéa de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 le Groupement peut accepter de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé, par décision de l'Assemblée générale.

Cette procédure est également applicable dans le cas :

- d'absorption, ou d'opération assimilée, d'un membre par une société ou un organisme tiers,
- d'opérations de fusion totale ou partielle impliquant des établissements ou personnes morales de droit public.

La demande d'adhésion au Groupement, adressée au Président du Conseil d'administration, est formulée par écrit.

Sont joints à cette demande les documents nécessaires à l'instruction de la demande, précisés dans le règlement intérieur du Groupement.

La qualité de membre s'acquiert après accord de l'Assemblée générale donné dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.5 et par la signature de la présente convention par le nouvel adhérent. L'adhésion d'un nouveau membre donne lieu à un avenant à la présente convention publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

L'Assemblée générale détermine la nouvelle répartition des droits de votes à l'assemblée générale, la nouvelle répartition des contributions des membres aux dépenses du Groupement ainsi que le nombre et la nouvelle répartition des sièges au conseil d'administration.

Chaque nouveau membre est réputé adhérer de plein droit aux stipulations de la présente convention, à ses avenants ainsi qu'aux décisions des organes du Groupement.

6.2. Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du Conseil d'administration par l'Assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave, notamment en cas de non-paiement des contributions, de non-respect de la présente convention et des dispositions qui en découlent.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.5.

Le membre concerné est préalablement mis en demeure de se conformer à ses obligations dans un délai imparti. La mise en demeure est adressée au membre défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception par le Président du Conseil d'administration.

A l'issue du délai imparti, si la mise en demeure est restée infructueuse, l'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion du membre défaillant aux conditions de quorum et de majorité prévues dans la présente convention, après avoir entendu le représentant de ce membre.

La décision d'exclusion est valablement prise hors la présence de son représentant ou abstraction faite de la voix du membre dont l'exclusion est demandée.

La décision définitive de l'Assemblée générale est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la présente convention publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

Le membre exclu est tenu de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de la prise d'effet de son exclusion.

Les dispositions financières prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

6.3. Retrait

Tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, après accord du Conseil d'administration et sous réserve qu'il ait notifié préalablement au Président du Conseil d'administration son intention trois mois avant la fin de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception, et que les modalités financières et patrimoniales de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Le retrait d'un membre est prononcé par l'Assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article 24.5 des présentes et donne lieu à un avenant à la convention constitutive publié dans les mêmes conditions que l'arrêté portant approbation de la présente convention constitutive.

Le retrait d'un membre ne le dispense pas de remplir les obligations qu'il a contractées jusqu'à la date de prise d'effet dudit retrait, à savoir le dernier jour de l'exercice budgétaire au cours duquel il s'est retiré. L'Assemblée générale fixe les modalités financières et autres de ce retrait.

ARTICLE 7 : ATTRIBUTION DES DROITS STATUTAIRES

Les droits statutaires des membres du Groupement sont répartis de la façon suivante :

	Droit statutaires
MEMBRES DE DROIT	
Département de Maine-et-Loire	70 %
Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers	10 %
Ville du Lion d'Angers	10 %
Lion Equestre	10 %
TOTAL	100 %

En cas d'adhésion d'un nouveau membre, d'exclusion ou de retrait d'un membre, l'Assemblée générale qui en décide fixe alors la nouvelle répartition des droits de votes entre les membres.

Chaque membre du Groupement dispose à l'Assemblée Générale d'un nombre de voix égal à celui de ses droits statutaires.

Conformément au premier alinéa de l'article 103 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, les personnes morales de droit public ainsi que les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public doivent, à tout moment dans l'existence du Groupement, détenir ensemble plus de la moitié des voix dans les organes délibérants.

En conséquence, préalablement à toute décision d'admission / de retrait / d'exclusion, l'Assemblée Générale doit s'assurer que cette condition est respectée.

Dans l'hypothèse où une décision d'admission / de retrait / d'exclusion entraînerait la violation de cette disposition, toutes mesures devront être prises préalablement afin de maintenir cette majorité au profit des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs et à l'animation du Groupement.

Ils sont tenus par les obligations imposées par la présente convention et son règlement intérieur.

Les membres s'engagent à respecter de plein droit les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, le règlement intérieur du Groupement, ainsi que toutes décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées.

Les membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 2 des présentes.

Chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des dettes de celui-ci à proportion de leurs contributions aux charges du Groupement, selon la clé de répartition fixée à l'article 12 ci-dessous.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

TITRE II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

ARTICLE 9 : CAPITAL

Le groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources du Groupement comprennent :

- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnel, de locaux et d'équipements,
- les produits des biens propres ou mis à sa disposition,
- la rémunération des prestations rendues aux tiers et les produits de la propriété intellectuelle,
- les subventions publiques,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs.

ARTICLE 11 : CONTRIBUTIONS DES MEMBRES - PRINCIPES

Les contributions de chaque membre au financement du GIP sont fournies sous forme :

- de participation financière,
- et/ou
- de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements,
- de prestations de services rendues sans contrepartie financière.

Le montant de la participation financière des membres aux dépenses du Groupement est proposé chaque année par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale lors du vote du budget.

ARTICLE 12 : CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES AUX DÉPENSES DU GROUPEMENT

Elles constituent pour les membres des dépenses obligatoires, sous peine d'exclusion selon la procédure prévue à l'article 6.2 de la présente convention.

La répartition des contributions financières des membres aux dépenses du Groupement est fixée selon une clé de répartition déterminée comme suit :

Département de Maine-et-Loire : 82%
Communauté de communes de la Région du Lion d'Angers : 6 %
Ville du Lion d'Angers : 6 %
Lion Equestre : 6 %

La clé de répartition peut être modifiée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée prévue à l'article 24.5 ci-dessous.

Les contributions financières des membres aux dépenses générales de fonctionnement sont versées :

- la première année en une fois, lors de la mise en place opérationnelle du GIP,
- les autres années en fonction des appels à contributions effectués par le Conseil d'administration.

ARTICLE 13 : CONTRIBUTIONS EN NATURE DES MEMBRES

Les membres peuvent mettre gratuitement à disposition du groupement des personnels, des biens ou des droits immobiliers ou mobiliers ou lui fournir gratuitement des prestations de services.

Ces mises à dispositions et ces prestations de services sont formalisées dans le cadre de conventions passées entre le GIP et le membre concerné.

L'appréciation de la valeur de ces différentes formes de contributions sera faite par le comptable ou l'expert-comptable du GIP.

Cette appréciation est communiquée à l'Assemblée générale lors du vote du budget.

ARTICLE 14 : PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

14.1 Biens immeubles et meubles

Les biens immeubles et meubles mis à la disposition du Groupement par un membre, restent la propriété dudit membre.

Les conditions dans lesquelles les biens et matériels mis à disposition seront entretenus, réparés et renouvelés seront précisées dans les conventions de mise à disposition passées entre le GIP et le membre concerné.

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au Groupement.

En cas de dissolution du Groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 34.

Il est expressément convenu qu'à la date de mise en place opérationnelle du GIP, le Département de Maine et Loire mettra à sa disposition l'ensemble des biens immeubles et meubles constituant le parc.

Les modalités de cette mise à la disposition du Groupement seront définies dans une convention spécifique conclue entre le Département de Maine et Loire et le Groupement.

14.2 Biens immatériels

Les membres du groupement pourront céder ou concéder les biens immatériels dont ils sont propriétaires et nécessaires ou utiles à l'exploitation du parc.

Les modalités de cette mise à disposition seront définies par des conventions spécifiques.

ARTICLE 15 : BUDGET

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du Groupement en distinguant :

A – Dépenses

- Les dépenses de fonctionnement
- Les dépenses d'investissement

B – Recettes

- Les recettes d'exploitation
- Les contributions des membres

Le budget est adopté en équilibre réel.

Le Conseil d'Administration du Groupement élabore pour chaque exercice un programme d'activités et un projet de budget incluant l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Ces programme et budget sont adoptés par l'Assemblée Générale et ce, avant l'ouverture de l'exercice considéré.

ARTICLE 16 : COMPTABILITÉ - GESTION

La comptabilité du GIP est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé.

ARTICLE 17 : EXCÉDENTS

Le Groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion doivent être utilisés à des fins correspondant à l'objet du GIP ou mis en réserve.

En fonction du résultat de l'exercice, l'Assemblée générale décide de l'affectation du résultat.

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le 1^{er} exercice commencera à la date de mise en place opérationnelle du GIP prévue le 1^{er} janvier 2017 et se terminera le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 19 : TENUE DES COMPTES

La tenue des comptes du Groupement est assurée par un comptable ou expert-comptable agréé par le Conseil d'administration.

ARTICLE 20 : CONTRÔLE

Le Groupement est soumis au contrôle de la Chambre régionale des comptes dans les conditions prévues par le code des juridictions financières.

TITRE III – PERSONNEL DU GROUPEMENT

ARTICLE 21 : MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS

Les membres du GIP peuvent mettre leur personnel (agents publics ou salariés) à disposition du GIP.

Les personnels ayant la qualité d'agents publics peuvent être mis à disposition ou détachés auprès du GIP, conformément à leur statut.

Les conditions et les modalités de mise à disposition ou de détachement sont fixées par convention conclue entre le membre et le GIP.

Les personnels mis à disposition ou détachés sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Directeur du Groupement.

ARTICLE 22 : AGENTS RELEVANT D'UNE PERSONNE PUBLIQUE NON MEMBRE DU GIP

Le personnel du GIP pourra comprendre des agents de l'État, des collectivités locales ou d'établissements publics non membres du GIP.

Ces derniers seront placés dans une position conforme à leur statut.

ARTICLE 23 : PERSONNEL PROPRE

Le Groupement peut recruter directement, à titre complémentaire, du personnel propre.

Ce personnel sera soumis aux dispositions du Code du travail

Les contrats de travail sont signés par le Directeur du Groupement qui en rend compte au Conseil d'administration. Le personnel propre est placé sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du Groupement.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit particulier à occuper des emplois dans les organismes membres du Groupement.

Dans l'hypothèse où le Groupement reprendrait ou se verrait transférer une activité par une entité employant des personnels de droit privé ou de droit public, ce personnel se verra appliquer les dispositions de l'article 111 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit.

TITRE IV - ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ARTICLE 24 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

24.1. Composition et participation

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Chaque membre est représenté aux Assemblées générales par son représentant permanent désigné conformément à l'article 3 de la présente convention.

Chaque membre du Groupement a le droit de participer à toutes les assemblées avec voix délibérative, sous la condition d'avoir adhéré au Groupement au plus tard le 15^{ème} jour avant la réunion de l'assemblée et d'être à jour des contributions qui ont été appelées.

Le Directeur du Groupement participe de droit à toutes les séances de l'Assemblée générale, avec voix consultative.

Les partenaires associés y assistent également sur invitation du Président du Groupement, avec voix consultative et après avoir signé un engagement de confidentialité. Les partenaires associés sont tenus de se retirer au moment des votes.

Le Président du Conseil d'administration peut également, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre ou du Directeur, inviter des personnes qualifiées dont la présence est jugée utile pour l'ordre du jour. Ces personnes signent préalablement un engagement de confidentialité et sont tenues de se retirer au moment du vote.

24.2. Convocation et tenue des assemblées

L'Assemblée générale se réunit sur convocation du Président du Conseil d'administration, aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an : avant le 30 juin pour l'approbation des comptes et avant le 31 décembre pour l'approbation du projet de budget annuel.

L'ordre du jour est déterminé par le Conseil d'administration.

Elle se réunit de droit à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou à la demande d'un plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le liquidateur.

Les modalités de convocation sont précisées par la première assemblée générale ou dans le règlement intérieur du GIP.

Toute Assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'absence, par un président désigné en séance.

24.3. Compétences

L'Assemblée générale prend toutes décisions relatives à l'administration du Groupement, sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration par l'article 25.3 de la présente convention.

En particulier, l'Assemblée générale :

- a) entend et adopte le budget et le programme annuel d'activités préparés par le Conseil d'administration,
- b) approuve, le cas échéant, la modification de la clé de répartition des participations financières des membres aux dépenses du Groupement,
- c) approuve les comptes de chaque exercice ainsi que l'affectation des résultats,
- d) entend et approuve le rapport annuel sur la gestion financière et sur l'activité du Groupement, préparé par le Conseil d'administration,
- e) nomme et révoque les administrateurs, sur proposition du Conseil d'administration,
- f) approuve les décisions de modification de la convention constitutive,
- g) approuve la répartition des droits de votes entre les membres,
- h) approuve la répartition des sièges d'administrateurs au Conseil d'administration,
- i) approuve les décisions de transformation du GIP en une autre structure,
- j) décide la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- k) décide l'admission de nouveaux membres,
- l) décide l'exclusion d'un membre,
- m) approuve le retrait d'un membre du Groupement et décide les modalités financières de ce retrait,
- n) approuve les demandes de partenaires associés non membre,
- o) autorise la prise de participations dans d'autres entités juridiques ou l'association avec d'autres personnes,
- p) autorise les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les baux et les locations,
- q) le cas échéant, nomme et révoque le Commissaire aux comptes,
- r) définit les grandes orientations du Groupement.

24.4. Quorum

L'Assemblée ne peut valablement délibérer que si plus de 50 % des membres sont présents et/ou représentés.

Dans le cas contraire, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour est convoquée au plus tôt 15 jours après. L'Assemblée ainsi convoquée siège alors sans condition de quorum.

24.5. Vote

Chaque membre dispose d'un nombre de droits de votes égal à ses droits statutaires tels que fixés à l'article 7 de la convention constitutive.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par représentant.

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés.

Par exception, les décisions visées au b, f, i, j, et o de l'article 24.3 sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion et obligent tous les membres.

Les procès-verbaux des décisions prises en Assemblée générale sont signés par le Président de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'administration.

ARTICLE 25 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

25.1. Composition

Il est constitué un Conseil d'administration composé de 10 administrateurs désignés par l'Assemblée Générale.

A la date de création du Groupement, le Conseil d'administration est composé comme suit :

- Département de Maine-et-Loire : 7 administrateurs,
- Communauté de Communes de la Région du Lion d'Angers : 1 administrateur,
- Ville du Lion d'Angers: 1 administrateur,
- Lion Equestre : 1 administrateur.

En cas d'adhésion, d'exclusion ou de retrait d'un membre, une nouvelle répartition des sièges des membres est opérée par la prochaine Assemblée générale.

25.2 Mandat : dispositions communes

Les administrateurs sont désignés pour une durée de 6 ans renouvelable.

Chaque membre nomme ses administrateurs, personnes physiques, pour désignation par l'Assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur cessent par :

- la disparition de la personne morale,
- une incapacité,
- l'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale de droit privé non commerçante,
- la démission,
- la révocation.

Pour les collectivités territoriales ou leurs groupements, les fonctions d'administrateurs prennent fin également s'ils perdent leur qualité d'élu.

L'administrateur qui démissionne doit prévenir les membres du Groupement, au moins 3 mois à l'avance, de son intention.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, le Conseil d'administration peut allouer des indemnités pour des missions qu'il confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale.

25.3. Pouvoirs

Le Conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale.

Il délibère notamment sur les objets suivants :

- nomination et révocation du Président du Conseil d'administration,
- nomination et révocation du Directeur du Groupement,
- élaboration et proposition à l'Assemblée générale du programme d'activités du Groupement et du budget,
- élaboration et proposition à l'Assemblée générale du rapport sur la gestion financière et l'activité du Groupement,
- arrêt, pour approbation par l'Assemblée générale, des comptes de chaque exercice et examen de l'affectation des résultats,
- fixation, pour approbation par l'Assemblée générale, des participations financières respectives des membres aux dépenses du Groupement,
- adoption du plan annuel des effectifs,
- convocation et préparation des réunions de l'Assemblée générale : fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions,
- détermination des pouvoirs du Directeur du Groupement,
- de façon générale, délégation au Directeur pour la gestion courante et financière du Groupement,
- sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée générale, organisation et fonctionnement général du Groupement,
- proposition relative à l'exclusion d'un membre,
- nomination et révocation du comptable ou de l'expert-comptable du Groupement,
- approbation du règlement intérieur,
- décisions relatives aux transactions du GIP,
- autorisation d'emprunt.

25.4. Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur convocation de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est convoqué à

nouveau dans les deux semaines, avec le même ordre du jour. Il délibère alors sans condition de quorum.

Chaque administrateur peut donner mandat à un autre pour le représenter, dans la limite d'un mandat.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil d'administration.

Le Directeur assiste au Conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 26 : PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président pour une durée de 6 ans.

Le Président :

- convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an, avant le 30 juin pour arrêter les comptes qui seront soumis à l'Assemblée générale et avant le 31 décembre pour arrêter le projet de budget de l'année suivante,
- convoque l'Assemblée générale aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an,
- préside les séances du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. En son absence, le Conseil d'administration et l'Assemblée générale désignent eux-mêmes le président de séance,
- propose au Conseil d'administration de délibérer sur la nomination et la révocation du Directeur du Groupement et veille à la mise en œuvre par ce dernier des décisions approuvées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 27 : DIRECTEUR DU GROUPEMENT

Le Conseil d'administration, sur proposition de son Président, nomme un Directeur du Groupement n'ayant pas la qualité d'administrateur. Le Directeur peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration pour justes motifs.

Le Directeur assure, sous l'autorité du Conseil d'administration, le fonctionnement du GIP, dans les conditions fixées par ce dernier et dans les limites des crédits ouverts au budget du Groupement.

Dans les rapports avec les tiers, le Directeur du Groupement engage le Groupement par tout acte entrant dans son objet.

L'organisation courante du Groupement relève de la responsabilité du Directeur. Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a le pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, après autorisation du Conseil d'administration.

Il assiste avec voix consultative aux Assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur relatif au fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 29 : MARCHÉS

Les achats de fournitures, de services et de travaux sont soumis à l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et au décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Les règles applicables à la passation et au contrôle des marchés sont précisées dans un document établi par le Conseil d'administration ou dans le règlement intérieur.

ARTICLE 30 : PRISES DE PARTICIPATIONS - ASSOCIATIONS DANS D'AUTRES STRUCTURES

Les conditions dans lesquelles le Groupement peut prendre des participations ou s'associer avec d'autres personnes sont déterminées par l'Assemblée générale statuant dans les conditions de majorité précisées à l'article 24.5.

ARTICLE 31 : TRANSACTIONS

Les conditions dans lesquelles le GIP peut transiger sont prises par le Conseil d'administration.

TITRE VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONDITION SUSPENSIVE

ARTICLE 32 : DISSOLUTION

Le Groupement est dissous :

- par décision de l'Assemblée générale,
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention, notamment en cas d'extinction de son objet.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme à cette fin un ou plusieurs liquidateurs. Elle fixe leurs conditions de rémunération, leurs attributions et l'étendue de leurs pouvoirs.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

ARTICLE 34 : DÉVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, après paiement de la dette et, le cas échéant, reprise des apports, l'excédent d'actif est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires dans les conditions définies par l'Assemblée générale.

ARTICLE 35 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité conformément aux dispositions du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public.

ARTICLE 36 : APPROBATION ET PUBLICITÉ EN CAS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Les modifications éventuelles de la présente convention, feront l'objet d'une procédure identique à celle de son approbation et seront publiées dans les conditions prévues par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif au groupement d'intérêt public.

Fait au Lion d'Angers, le 12 JUIL. 2016

en 6 exemplaires originaux dont :

- 1 pour rester au siège du Groupement,
- 1 pour les formalités de publication,
- et les autres pour être remis à chacun des membres, à raison d'un exemplaire par membre.

Christian GILLET



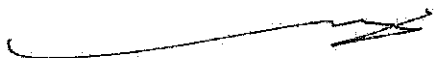
Président du Conseil départemental
de Maine-et-Loire

Etienne GLEMOT



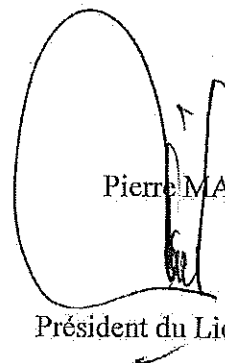
Président de la Communauté de Communes
de la Région du Lion d'Angers

Etienne GLEMOT



Maire du Lion d'Angers

Pierre MAIRE



Président du Lion Equestre